

# BULLETIN DE SALAIRE

## LE BULLETIN DE PAIE ALLÉGÉ ÉVOLUE À NOUVEAU !

Un arrêté du 9 mai 2018 est venu modifier l'arrêté du 25 février 2016 qui fixait les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie. Ces adaptations interviennent dans le but d'intégrer au bulletin de paie plusieurs évolutions récentes ou

à venir : hausse de la CSG, suppression des cotisations salariales d'Assurance maladie et d'Assurance chômage, prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, fusion de l'Agirc et de l'Arrco.

## PRELEVEMENT DE L'IMPOT A LA SOURCE

**A** compter de janvier 2019, l'impôt sera déduit du salaire à payer en fonction d'un taux de prélèvement donné par l'administration fiscale et indiqué clairement sur le bulletin de paie.

EN SAVOIR + : [WWW.IMPOTS.GOUV.FR](http://WWW.IMPOTS.GOUV.FR)

## QUELQUES CONSEILS

- **Conservez bien vos bulletins de paie sans limitation de durée** car ils peuvent constituer un moyen de preuve de l'existence du contrat de travail et pour faire valoir vos droits à la retraite.
- **Vérifiez tous les mois votre bulletin de paie** et n'hésitez pas à demander des explications dans votre entreprise ou auprès de l'inspection du travail (plus particulièrement dans les TPE). Vous pouvez également consulter le site internet : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) ou les sites des organisations syndicales et professionnelles de la CPRIA Centre Val de Loire.
- **Informez-vous sur l'évolution du SMIC et des salaires minima conventionnels en vigueur** (pour cela, référez-vous à la convention collective qui vous est applicable). Un exemplaire de la convention collective applicable est consultable auprès de la direction de votre entreprise. Vous pouvez consulter les conventions collectives de branche sur le site internet : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) (rubrique conventions collectives) à l'aide du code IDCC de votre entreprise

LES MENTIONS OBLIGATOIRES

NOM ET ADRESSE DE  
L'EMPLOYEUR  
CODE APE OU CODE NAF  
NUMÉRO SIRET

INTITULÉ DE LA  
CONVENTION  
COLLECTIVE

PÉRIODE  
ET  
NOMBRE D'HEURES  
DE TRAVAIL

CONGÉS PAYÉS  
jours acquis et pris

SALAIRE BRUT

Il correspond à l'intégralité  
des sommes perçues  
par le salarié au titre de  
son contrat de travail,  
avant toute déduction de  
cotisations obligatoires

NOM ET EMPLOI DU  
SALARIÉ  
POSITION DANS  
LA CLASSIFICATION  
CONVENTIONNELLE  
ADRESSE DE SON  
DOMICILE

MONTANT, ASSIETTE,  
TAUX DES COTISATIONS  
ET CONTRIBUTIONS  
SOCIALES

DATE DE PAIEMENT  
ET MODE DE PAIEMENT

SALAIRE NET  
il correspond au salaire  
que perçoit effectivement  
le salarié

SOCIÉTÉ CLARIFICATION BDP		BULLETIN DE PAIE Paie du 01/01/2018 au 31/01/2018				
CONVENTION COLLECTIVE DE VFF			N°IDCC			
Matricule GL0123456789	Emploi Simplificateur	Date d'embauche 07/05/2003	Niveau 18 C			
Numéro de Sécurité Sociale 16012345678910	Horaires mensuel rémunéré 169	Horaires hebdomadaire effectif 35 heures	Siret xxxxxx xxxx 6419Z			
Période de congés payés avec maintien du salaire 01/01/2018 à 31/01/2018						
Congés payés RTT		M. LEDON Juste 5 avenue de la République 94000 CRETEIL				
Solde période en cours 29 jours pris dans l'année		1 jour				
Dont fractionnement 9 jours pris dans le mois		1 jour				
Solde potentiel 15 jours						
message :						
Éléments de revenu brut						
Élément	Quantité ou base	Valeur unitaire	Taux	Montant	Part salarié	Part employeur
SALAIRE BRUT				1 457,52		
HEURES SUPPLÉMENTAIRES						
REBOURSEMENT TRANSPORT				53,40		
TITRES RESTAURANT	20,00	3,25			65,00	97,00
Cotisations sociales					Part salarié	Part employeur
ASSURANCE SANTÉ						
Sécurité sociale					10,93	190,94
Complémentaire santé					16,83	13,77
Incapacité, invalidité, capital-décès					4,98	7,49
ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES						16,23
ASSURANCE RETRAITE						
Sécurité sociale					104,21	154,50
complémentaire					56,84	70,98
supplémentaire					7,29	22,92
ALLOCATIONS FAMILIALES						90,28
ASSURANCE CHÔMAGE					34,98	62,67
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR						220,16
COTISATIONS DE CONVENTIONS COLLECTIVES STATUTAIRES						
CSG-CRDS non imposable à l'impôt sur le revenu					80,20	
CSG-CRDS imposable à l'impôt sur le revenu					34,37	
ALÈGEMENT DES COTISATIONS						-413,21
<b>TOTAL DES COTISATIONS</b>					<b>350,64</b>	<b>396,72</b>
<b>TOTAL</b>					<b>1 510,92</b>	<b>493,72</b>
Date de paiement 30/01/2018	Mode de paiement Paiement par virement en compte			Net payé en euros <b>1095,28</b>		
BASE DE CALCUL						
	Sécurité s. plafonnée		Sécurité s. déplafonnée		Retraite taux 1	
Base	1457,52		1457,52		1457,52	
Plafonné	3170,00		1457,52		3170,00	
Cumul annuel	1457,52		1457,52		1457,52	
Montant à déclarer Année 2015						
	Net imposable	Avantages en nature Logement	Avantages en nature Reassurance et divers	Indemnités et remboursements	Rémunération totale	Alègements de cotisations financés par l'Etat
Euros	1162,19			53,40	2 004,64	439,44
Cumul annuel	1162,19			53,40	2 316,52	499,45
SOCIÉTÉ SIMPLIFICATION BDP, SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE xxxxx EUR06, 3 ÈGE SOCIAL A PARIS, 1 rue du Port - R.C.D, PARIS 8xx 8xx 2xx						
Document à conserver sans limitation de durée						
Pour la définition des termes employés, se reporter au site internet servicepublic.fr rubrique cotisations sociales						

EN SAVOIR +

Pour + de renseignements :



- Votre employeur,
- L'Unité Territoriale (de la DIRECCTE) de votre département (voir adresses utiles),
- Les Organisations Syndicales de salariés
- Le site : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)